



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE ORDINAIRE 07 AVRIL 2022**

Nombre de conseillers en exercice : 33

### **Étaient présents :**

Patrick FLOQUET, Maire,

François ROSE, Karine FARGES , Jean-Pierre YETNA, Marie-Noëlle FLOTTERER, Mourad AZZI, Bakhta MAÏCHE, Elvire TENO, Mustapha BAMBA, Colette LAMBERT, Jacqueline RAGOT, Mireille BENATTAR, Hervé MARTIN, Albert BLONDEL, Abdelaziz LALMI, Patricia EGASSE, Bernard LABORDE, Maha GULFRAZ, Loganayagi VASANTE , Selva ANNAMALE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY.

### **Étaient absents et avaient donné pouvoir :**

Jean-Luc LEROY à François ROSE ;  
Bernard NARBONI à Karine FARGES ;  
Francine KANCEL à Jacqueline RAGOT ;  
L'Houssain EL MAZOUZI à Maha GULFRAZ ;  
Soria MAÏCHE à Bakhta MAÏCHE ;  
Alain BOCCARA à Franck CAPMARTY ;  
Muriel BELLAÏCHE à Franck CAPMARTY ;  
Raouf BAKHA à Pascale ANDRIANASOLO ;

### **Était absente :**

Barbara EZELIS.

**Patrick FLOQUET**, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

**Thierry MANSION** est nommé Secrétaire de séance à l'unanimité.

**Patrick FLOQUET** procède à l'appel nominal.

## 1. CRÉATION, SUPPRESSION DE POSTES ET AUTORISATION DE RECOURIR À DU PERSONNEL CONTRACTUEL.

*Il est rappelé que les emplois de la commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services.*

*Les créations des emplois résultent des besoins de la collectivité pour répondre à une meilleure organisation des services.*

*Les créations de poste ont pour objectif de développer des activités dans un contexte de nouveauté et de modification de l'organisation de travail interne.*

*Il est nécessaire de mettre à jour les effectifs en termes de besoin.*

*Il convient donc de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services pour les motifs réglementaires suivants :*

- ✚ Pour des raisons liées à un accroissement temporaire d'activité,*
- ✚ Pour des raisons liées à un accroissement saisonnier d'activité,*
- ✚ Pour des raisons de besoins de services et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions,*
- ✚ Pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer,*
- ✚ Pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire.*

*Il convient également de supprimer les emplois suivants pour les motifs réglementaires suivant :*

- ✚ Pour régularisation des effectifs suite aux départs de la collectivité,*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;*

*Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;*

*Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;*

*Vu le tableau des effectifs ;*

*Vu l'avis du comité technique en date du 30 mars 2022 ;*

*Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;*

*Considérant que les emplois de la Commune de Montmagny sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient donc au conseil municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;*

*Considérant qu'il convient de créer des emplois et d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de service pour des raisons d'accroissement temporaire d'activité, pour des raisons d'accroissement saisonnier d'activité pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions, pour assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire indisponible pour une durée déterminée dans la limite de l'absence du fonctionnaire à remplacer et pour des besoins de continuité de service pour faire face à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick FLOQUET,*

**Franck CAPMARTY** demande si pour le poste relatif au peintre, il s'agit d'un avancement ou d'un changement de poste et s'étonne des deux postes non-permanents au service des espaces verts.

**Monsieur le Maire** explique que le peintre actuel a demandé sa mutation et par ailleurs le service des espaces verts a besoin de renfort durant la période estivale.

**Franck CAPMARTY** demande en quoi consiste le poste de Community manager.



**Monsieur le Maire** indique que l'agent sera chargé de développer l'image de la ville via tous les réseaux sociaux existants.

**Franck CAPMARTY** demande ensuite s'il y a un avancement pour l'actuel directeur du service des sports.

**Monsieur le Maire** indique que ce dernier prend la direction des sports et de la jeunesse.

**Franck CAPMARTY** demande si l'adjointe qui part en retraite au service des finances est remplacée.

**Monsieur le Maire** explique qu'un agent a été affecté en tant que chargé des marchés publics et sera également un appui pour le service des finances pour pallier au départ en retraite de l'adjointe.

**Franck CAPMARTY** demande s'il s'agit d'une nouvelle embauche pour la psychologue du service petite enfance.

**Bakhta MAÏCHE** répond par l'affirmative.

**Monsieur le Maire** présente deux nouvelles recrues au sein de la collectivité ; Monsieur Philippe MULLOT, nouveau directeur des affaires générales et juridiques et Monsieur José LESERRE, nouveau directeur des finances et des marchés publics.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

Afin de maintenir un service de qualité aux services techniques et pallier à des remplacements pour inaptitude aux fonctions ou mutation,

- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'agent des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent d'agent de voirie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **CRÉE** un poste permanent de peintre polyvalent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints techniques à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

- ✚ **SUPPRIME** le poste permanent de peintre au grade d'agent de maîtrise principal à temps complet à raison de 35 heures à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- ✚ **CRÉE** deux postes non permanents d'agents des espaces verts à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au grade d'adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 2° pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois, le contrat pourra être renouvelé dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de douze mois consécutifs ;

Dans le cadre de la réorganisation du service communication suite à la mutation d'un agent,

- ✚ **CRÉE** un poste permanent de Community manager à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade de rédacteur ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie B au grade de rédacteur ou de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre du départ d'un agent au service de l'urbanisme et afin de pourvoir au remplacement,

- ✚ **CRÉE** un poste d'instructeur du droit des sols à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie C au cadre d'emploi des adjoints administratifs ou de catégorie B au cadre d'emploi des rédacteurs à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de responsable de l'urbanisme réglementaire et de l'environnement aux grades des rédacteurs et au grade d'attaché à temps complet à raison de 35 heures par semaine à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

Dans le cadre de la réorganisation de la direction de l'animation, des projets, du soutien et de l'accompagnement professionnel de la jeunesse et en l'absence de candidature sur ce poste, il est proposé que la direction soit confiée au directeur des sports actuellement en poste,

- ✚ **CRÉE** un poste de directeur des sports et de la direction de l'animation, des projets, du soutien et de l'accompagnement professionnel de la jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de directeur des sports à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie B au grade d'éducateur territorial des A.P.S principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 10 mai 2022 ;

L'organigramme a également été revu pour une meilleure répartition des missions avec plus de polyvalence permettant le maintien d'un service public de qualité auprès des jeunes Magnymontois,

Il convient pour ce faire de :

- ✚ **CRÉER** un poste de directeur de structure jeunesse à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C aux grades des adjoints d'animation classe à compter du 9 mai 2022 ;



- ✚ **AUTORISER** le recours à des personnels de catégorie C aux grades des adjoints d'animation à raison de 35 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;

Dans le cadre de départ en retraite et pour mutation au service des finances et de la commande publique et pourvoir au remplacement et pallier à un accroissement temporaire d'activité,

- ✚ **CRÉE** un poste de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie C au grade d'adjoint administratif à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **DE SUPPRIMER** le poste de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade des attachés à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **CRÉE** un poste non permanent de chargé de mission des marchés publics à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaire de catégorie A au grade des attachés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie A au grade des attachés à raison de 35 heures hebdomadaire, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23 1° pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutive à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste d'adjointe à la direction des finances de catégorie C au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 10 avril 2022 ;

Dans le cadre du départ de la psychologue au service de la petite enfance et pour pourvoir à son remplacement, il y a lieu de régulariser les indices obsolètes mentionnés lors de la création du poste,

- ✚ **CRÉE** un poste de psychologue à temps non complet à raison de 7.30 heures hebdomadaire de catégorie A au grade de psychologue de classe normale à compter du 9 mai 2022 ;
- ✚ **AUTORISE** le recours à des personnels de catégorie A au grade de psychologue de classe normale à raison de 7.30 heures hebdomadaire, par dérogation à la règle énoncée à l'article L. 311-1, pour des besoins de continuité du service, afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 332-14. Le contrat sera réalisé pour une durée d'un an dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'a pas pu aboutir ;
- ✚ **SUPPRIME** le poste de psychologue à temps non complet à raison de 7.30 heures hebdomadaire de catégorie A au grade de psychologue de classe normale avec les indices de rémunération brut 649, majoré 542 à compter du 09 mai 2022.
- ✚ **PRÉCISE** que la rémunération des agents contractuels sera calculée au maximum par référence à un indice brut de la grille indiciaire du grade de recrutement, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle,
- ✚ **PRÉCISE** que pour les emplois permanents, le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°88-145 du 15 février 1988 et n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics,

## 2. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

La collectivité doit pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure.  
Ces documents prennent la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents imposé par les textes et d'un tableau des effectifs et des emplois au contenu libre relevant du pilotage de la masse salariale.

### Le tableau des effectifs des emplois permanents

Ce document est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales. Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement.
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois

### Le tableau des effectifs et des emplois

Le « tableau des effectifs et des emplois » est un outil de gestion du personnel qui n'est encadré par aucun texte. Il revêt un contenu plus vaste que le simple tableau des effectifs car :

- Il concerne tous les emplois permanents et les emplois non permanents créés
- Il contient toutes les données du tableau des effectifs
- Il ajoute des données propres aux agents qui occupent physiquement les emplois créés.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les délibérations relatives aux créations d'emplois et aux suppressions de poste ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 30 mars 2022,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE présentant le projet de délibération,

**Franck CAPMARTY** s'étonne d'un tel nombre de postes vacants.

**Bernard LABORDE** indique que Monsieur CAPMARTY a posé la même question lors du conseil municipal du 17 mars dernier et qu'il s'agit notamment de postes liés aux pics d'activités.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY).**

- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;
- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;



- ✚ **APPROUVE** le tableau des effectifs non permanents non titulaires de la collectivité, à compter du 7 avril 2022 tel que défini en annexe ;
- ✚ **ABROGE** les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois titulaires, permanents et non permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération ;

### 3. INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR ÉLECTIONS (IFCE)

*Préambule :*

*Le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est déjà existant à la commune de Montmagny, pour autant il convient de l'actualiser.*

- *Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)*
- *Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)*
- *Arrêté ministériel du 27 février 1962 modifié relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS)*
- *Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale*
- *Note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001*

*Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur, impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote. Ces travaux supplémentaires peuvent être compensés de trois manières :*

- *Soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué ;*
- *Soit il perçoit des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents éligibles à celles-ci ;*
- *Soit l'agent n'est pas éligible aux IHTS et perçoit l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE).*

*Ainsi, lorsqu'il est exceptionnellement fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents qui ne peuvent percevoir des IHTS, les intéressés peuvent bénéficier d'une « indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ». Cette indemnité fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière.*

*Toutefois, seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir.*

*Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels.*

*Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant. Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.*

#### 1. Récupération des heures supplémentaires accomplies à l'occasion d'une consultation électorale

*L'article 3 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 dispose que : « La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation au titre du présent décret ». La circulaire ministérielle publiée en application du décret du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS dispose que « le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire « récupérer » relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale ». Cette même circulaire ajoute que « le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».*

## 2. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le versement des IHTS doit être autorisé par une délibération du conseil municipal et se fait, pour les agents éligibles, sur les bases réglementaires établies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures dans lequel sont incluses les heures de dimanche, jours fériés et nuit.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé, sur décision motivée de l'autorité territoriale, qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Les consultations électorales peuvent être considérées comme des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du contingent mensuel de 25 heures supplémentaires.

Enfin, le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme du travail de nuit. Les IHTS sont calculées en prenant pour base la rémunération horaire.

La rémunération horaire est égale à :

$$RH = \frac{\text{Traitement brut annuel} + \text{indemnité de résidence} + \text{NBI}}{1820}$$

Le traitement brut annuel est celui perçu par l'agent au moment de l'exécution des travaux supplémentaires.

Cette rémunération horaire est majorée de :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée par ailleurs dans les cas suivants :

- De 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures);
- De 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

À noter : ces deux dernières majorations sont cumulables avec les précédentes mais elles ne peuvent pas se cumuler entre elles.

## 3. L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)

### 1. Les conditions relatives à la personne volontaire

#### a. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE), les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents non titulaires ayant assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections et ne pouvant pas bénéficier des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ; c'est-à-dire désormais, uniquement les agents de catégorie A.

Toutefois, le bénéfice de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) est, dès lors, ouvert (selon une note de la Direction Générale de la Comptabilité Publique du 30/03/2001) à d'autres filières dont les agents sont exclus du bénéfice des I.H.T.S. (ingénieurs ...).

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

#### b. Le montant

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit le taux des IFTS servies aux attachés. Elle est allouée dans la double limite d'un crédit global ouvert au budget et d'un montant individuel maximum calculé différemment selon le type d'élection : élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, communauté européenne et référendums.



### **Calcul du crédit global :**

Le crédit global est, au plus, égal à la valeur de l'IFTS 2<sup>ème</sup> catégorie adopté par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires théoriques, c'est à dire le nombre total d'agents bénéficiant de l'IFTS pour les attachés ou secrétaires de mairie dans la collectivité, même s'ils n'ont pas participé à l'organisation des élections.

Ensuite, cette enveloppe sera à répartir entre les agents ayant effectivement contribué au déroulement des élections, y compris les agents n'ayant pas été pris en compte dans le calcul de l'enveloppe globale (ex : les ingénieurs).

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

#### **Exemple1 :**

Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2<sup>ème</sup> cat. au 01/02/2017) = 1 091,71 euros x coefficient 2 (coefficient pouvant aller de 0 à 8) = 2 183,42 euros / 12 = 181,95 euros  
Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global maximal sera égal à : 181,95 x 4 = 727,80

### **Calcul du montant individuel maximum :**

Le montant individuel maximum est au plus égal au quart de l'IFTS annuelle des attachés.

Soit, dans l'exemple de la collectivité qui a fixé à 2 le coefficient de l'IFTS = (1 091,71 x 2) / 4 = 545,85 euros.

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.

#### **Exemple2 :**

Ainsi, pour reprendre l'exemple 1 précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 545,85 euros, les 3 autres ne pourront plus se partager que 727,80 euros - 545,85 euros = 181,95 euros.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul bénéficiaire, la somme individuelle allouée peut être portée au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle par équité avec d'autres agents exerçant dans des collectivités plus importantes.

(CE n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la fonction publique hospitalière.)

### **Autres élections :**

Cette catégorie concerne toutes les élections politiques et professionnelles, non visées ci-dessus, impliquant l'intervention du personnel territorial.

Le crédit global est égal au 1/36<sup>ème</sup> de la valeur de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie retenue par la collectivité, multipliée par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité.

#### **Exemple:**

Si 4 agents remplissent les conditions, le crédit global sera égal à (coefficient 1) : (1 091,71 / 36) x 4 = 121,30 euros

Le montant individuel maximum est égal au 1/12<sup>ème</sup> de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

Exemple : 1 091,71 / 12 = 90,98 euros

**Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, l'octroi du taux maximum à un agent implique l'attribution d'un taux plus faible aux autres bénéficiaires.**

Exemple:

Ainsi, pour reprendre l'exemple précédent, si 1 agent sur 4 perçoit le taux individuel maximum, soit 89,89 euros, les 3 autres ne pourront plus se partager que 30,32 euros.

Le crédit global maximum ne constitue qu'une limite à ne pas dépasser, l'autorité territoriale étant libre de répartir tout ou partie de ce crédit global entre les agents, au prorata notamment du temps consacré aux opérations en dehors des heures normales de service. Le choix de rémunérer ou de faire récupérer les heures supplémentaires relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Lorsque 2 scrutins différents ont lieu le même jour, il n'est versé qu'une seule indemnité forfaitaire.

Lorsque les élections comportent 2 tours de scrutin, l'indemnité peut être attribuée pour chaque tour de scrutin.

#### **Élections concernées :**

- Les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen ;
- Les autres consultations électorales.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le principe du versement de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) est déjà existant à la ville de Montmagny mais qu'il convient de l'actualiser,

Considérant que le conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que pour l'ensemble des élections :

- Les élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, consultations par voie de référendum, élection du Parlement européen ;
- Les autres consultations électorales ;

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global de 16 739.53 euros obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE,

**Monsieur le Maire** ajoute que cette délibération avait déjà été présentée lors du conseil municipal du 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour les départementales et les régionales. Il y a lieu de la compléter avec les prochaines élections présidentielles et législatives.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.



Valeur annuelle de l'IFTS choisie par la collectivité (IFTS 2<sup>ème</sup> cat. au 01/02/2017)  
= 1 091,71 euros x coefficient 8 = 8733.68 euros / 12 = 727.81 euros  
Si 23 agents remplissent les conditions, le **crédit global maximal brut annuel sera égal à :**  
**727.81 x 23 = 16 739,63euros**

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (ou le cas échéant le douzième) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (IFTS de deuxième catégorie).

- ✚ **DIT** que les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases ;
- ✚ **DIT** que conformément au décret n° 91-875, le Maire (ou le Président) fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité. Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximums applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection ;
- ✚ **DIT** que le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales. Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation. Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ;
- ✚ **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

#### **4. COMMUNICATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020**

*L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique (RSU – ancien Bilan Social).*

*Ce rapport doit être réalisé chaque année et sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques de Ressources Humaines.*

*Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les lignes directrices de gestion. Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la gestion prévisionnelle de l'emploi, des effectifs et des compétences (GPEEC...)).*

*Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et vous permettre de répondre aux enjeux actuels.*

*Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et rendu public par l'autorité compétente sur son site internet ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.*

*Vu le Code général de la fonction publique, article L 231-1 à L 231-4,*

*Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique, articles 5 à 10,*

*Vu l'avis du comité technique en date du 2 mars 2022,*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur LABORDE,*

**Franck CAPMARTY** indique qu'il y a 20 % d'agents en disponibilité et demande si c'est une volonté de la collectivité.

**Bernard LABORDE** répond que c'est à l'initiative de l'agent et non de la collectivité.

**Franck CAPMARTY** souhaite savoir ce que signifie « *taux d'absence compressible* ».

**Bernard LABORDE** indique que lorsqu'une personne est absente de son poste de travail, on ne qualifie pas toujours cette absence d'« absentéisme ». On cible donc l'absentéisme compressible, celui sur lequel on possède des leviers pour agir. Il s'agit des maladies ordinaires et accidents de travail.

**Monsieur le Maire** ajoute qu'il n'a pris aucune sanction disciplinaire en 2020.

**Thierry MANSION** s'étonne de la moyenne de 41,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire.

**Bernard LABORDE** rappelle que l'année 2020 a été fortement impactée par la crise sanitaire et notamment par le confinement lié à la COVID 19.

**Le conseil municipal,**

- ✚ **PREND ACTE** de la communication du rapport social unique 2020, joint en annexe et de l'avis du comité technique en date du 02 mars 2022 .

## **5. COMPTE DE GESTION 2021**

*Monsieur LALMI propose au conseil municipal d'approuver le compte de gestion dressé par Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Montmorency relatif à l'exercice 2021 qui se solde par un résultat de clôture de + 3 575 819,97 euros se décomposant comme suit :*

- Section d'Investissement (déficit) - **702 303,71 euros**
- Section de Fonctionnement (excédent) + **4 278 123,68 euros**

*Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte gestion 2021 en annexe que vous pouvez consulter et/ou télécharger sur le cloud en saisissant le lien suivant :*

*<https://shared-assets.adobe.com/link/cb68e93e-7472-4406-5d6e-8d2220e89fda>*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;*

*Vu le document présenté par le Comptable, Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;*

*Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité avec 25 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY)**

- ✚ **APPROUVE** le compte de gestion 2021 du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- Section d'Investissement (déficit) - **702 303,71 euros**
- Section de Fonctionnement (excédent) + **4 278 123,68 euros**

Soit un résultat de clôture d'exercice 2021 de **+ 3 575 819,97 euros**.



## 6. COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le compte administratif dressé par la commune de Montmagny pour l'exercice 2021.

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2021 du Trésorier Principal, Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, ce dernier présente un solde positif global de 2 984 642,42 euros

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retirera au moment du vote.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte administratif 2021 en annexe que vous pouvez consulter et/ou télécharger sur le cloud en saisissant le lien suivant :

<https://shared-assets.adobe.com/link/cb68e93e-7472-4406-5d6e-8d2220e89fda>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-31, et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2021 et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2021 dressé par le Comptable ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

**Pascale ANDRIANASOLO** indique qu'en page 10, il est précisé que la dette est en augmentation de 3,26 %.

**Monsieur le Maire** indique qu'il s'agit du taux de remboursement en capital de la dette.

**Pascale ANDRIANASOLO** ajoute qu'il y a 19 emprunts en « 1A » et 1 emprunt « 1E ».

**Monsieur le Maire** explique que l'emprunt « 1E » est lié à un multiplicateur et sans risque.

**Thierry MANSION** demande s'il s'agit d'un emprunt toxique.

**Monsieur le Maire** répond que la collectivité n'a plus ce type d'emprunt. Il s'agit :

Emprunt 1<sup>E</sup> selon la classification de GISSLER :

Montant emprunté 3 063 150,01 euros, pour 20 ans le 01/09/2008

Capital restant dû : 1 422 262,08 euros

Formule : si Euribor 12 mois < ou = 6%, alors le taux est fixe à 4,46%.

Si > à 6%, on calcule le taux avec la formule suivante :

$$5 \times (\text{taux euribor 12 mois} - 6) + 4,46$$

**Franck CAPMARTY** souhaite savoir à quoi correspond l'article 6531 et indique que le montant est élevé.

**Monsieur le Maire** répond qu'il s'agit des indemnités des élus.

**Franck CAPMARTY** regrette qu'au 2121, plantations d'arbres, il y ait une diminution de 30 %.

**Pascale ANDRIANASOLO** indique que la loi oblige à insérer, au compte administratif, un état des indemnités des élus.

**Monsieur le Maire** répond qu'il est bien inséré dans le document présenté ce soir.

**Monsieur le Maire** précise que les dépenses ont augmenté moins vite que les recettes ce qui permet à la collectivité d'éviter un effet ciseaux. Le résultat est très bon car il est de 3 millions d'euros en 2021 contre 2,15 millions d'euros en 2020. Les charges de personnel, chapitre 012, sont bien maîtrisées. La dette diminue de façon régulière. **Monsieur le Maire** signale que les taux des impôts n'ont pas augmenté depuis 2002 et ce jusqu'en 2026.

Concernant l'investissement, le recours à l'emprunt est minime puisqu'il y a un total de 28 % d'emprunt sur la totalité des travaux, la collectivité aurait la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 30-35 %, mais ce n'est pas sa volonté. **Monsieur le Maire** signale que la collectivité a un total de 33% de subventions sur l'investissement, permettant de moins emprunter. Il y a eu 7 millions de diminution de la dette en 6 ans, il ajoute qu'à la fin du mois d'avril la dette passera sous la barre des 1000 euros / habitant. La capacité de désendettement est excellente puisqu'elle est inférieure à 5 années. L'épargne brute est, quant à elle, stable depuis 3 ans.

**Monsieur le Maire** conclut que ces données sont la preuve d'une saine et bonne gestion des deniers publics de la part de la collectivité.

Après élection à l'unanimité de Monsieur François ROSE à la présidence et le départ de la salle de Monsieur le Maire qui n'a donc pas pris part au vote ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 24 voix POUR et 7 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY).**

🚩 **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2021 avec celles du compte de gestion 2021.

🚩 **APPROUVE** le compte administratif 2021 dont les résultats comptables sont les suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021		Recettes	Dépenses	Résultat de l'exercice	Résultat reporté	Résultat de clôture
Réalizations	Section de fonctionnement	20 132 276,78	18 006 442,97	2 125 833,81	2 152 289,87	4 278 123,68
	Section d'investissement	6 796 462,11	4 533 724,06	2 262 738,05	-2 965 041,76	-702 303,71
	<b>Budget total</b>	<b>26 928 738,89</b>	<b>22 540 167,03</b>	<b>4 388 571,86</b>	<b>- 812 751,89</b>	<b>3 575 819,97</b>
Restes à réaliser	Section d'investissement	665 811,64	1 256 989,19	- 591 177,55	0	<b>-591 177,55</b>
<b>TOTAL</b> (Réalizations et reste à réaliser)		<b>27 594 550,53</b>	<b>23 797 156,22</b>	<b>3 797 394,31</b>	<b>-812 751,89</b>	<b>2 984 642,42</b>

Le résultat net global de clôture est donc de **2 984 642,42 euros**

🚩 **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement susmentionnée.

## 7. AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021

Conformément à la réglementation, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élevant à **4 278 123,68 euros** qui sera repris dans le budget primitif de la commune 2022 comme suit :

- **En section d'investissement : 1 293 481,26 euros** Article 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- **En section de fonctionnement : 2 984 642,42 euros** Article 002 « excédents de fonctionnement reportés » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-5 qui stipule que les résultats sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif ;

Vu la circulaire préfectorale n°C2020-11-52 du 17 novembre 2020 relative au fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le Compte de Gestion et le Compte Administratif de l'exercice 2021 ;

Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;

Considérant le résultat de la section d'investissement du Compte Administratif 2021 qui s'élève à **-702 303,71 euros** ;

Considérant les restes à réaliser de la section d'Investissement qui présentent un différentiel de **-591 177,55 euros** ;

Il y a lieu de procéder à l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement en section d'investissement pour un montant de **1 293 481,26 euros** ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO).**

↓ **DÉCIDE** d'affecter le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2021 s'élevant à **4 278 123,68 euros** au budget primitif de l'exercice 2022 comme suit :

- **En section d'investissement : 1 293 481,26 euros.** Article 1068 «Excédents de fonctionnement capitalisés » ;
- **En section de fonctionnement : 2 984 642,42 euros** Article 002 « excédents de fonctionnement reportés » ;

## 8. BUDGET PRIMITIF 2022

Monsieur LALMI propose au conseil municipal d'approuver les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitres, du budget primitif 2022 de la commune.

Le budget est équilibré en recettes et en dépenses à la somme totale de **31 504 722,06 euros** et se répartit comme suit :

- Section de fonctionnement 22 820 970,16 euros.
- Section d'investissement 8 683 751,90 euros.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au budget primitif 2022 en annexe que vous pouvez consulter et/ou télécharger sur le cloud en saisissant le lien suivant :

<https://shared-assets.adobe.com/link/cb68e93e-7472-4406-5d6e-8d2220e89fda>

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4,

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;  
Vu la délibération du conseil municipal du 25 septembre 1996 instituant le vote par nature du budget ;  
Vu la séance du conseil municipal en date du 17 mars 2022 au cours de laquelle s'est tenu le Débat d'Orientation Budgétaire ;  
Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;  
Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2021 et du compte administratif 2021 ;  
Vu la délibération prise ce jour et relative à l'affectation du résultat 2021 en recettes d'investissement (article 1068) d'une partie de l'excédent de fonctionnement ;  
Vu le document budgétaire 2022, ci annexé ;  
Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

**Franck CAPMARTY** regrette qu'à l'article 60471, Apprentis, il n'y ait aucune dépense prévue.

**Bernard LABORDE** signale qu'au conseil municipal du 17 mars 2022, les élus ont approuvé la création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences (contrat aidé).

**Franck CAPMARTY** indique qu'à l'article 74835, compensation taxe d'habitation, le montant est de zéro.

**Monsieur le Maire** répond que la collectivité devait recevoir une dotation pour compenser la perte de la taxe d'habitation. Cette dernière a été versée en même temps que les impôts sur l'article 73111.

**Franck CAPMARTY** s'étonne qu'à l'article 1342, amende de police, le montant inscrit en 2021 était de 0 euros et en 2022 de 25 000 euros.

**Monsieur le Maire** répond que c'est un montant prévisionnel, il reste prudent.

**Thierry MANSION** demande des précisions sur les travaux 2022 notamment concernant les 850 000 euros inscrits pour l'éclairage public.

**Monsieur le Maire** répond que ce sont des travaux de modernisation de l'éclairage public, prévus sur 2 ans. La Région a prévu une subvention de 150 000 euros à cet effet et **Monsieur le Maire** espère obtenir des fonds de l'État. Les 850 000 euros représentent la moitié du projet.

**Thierry MANSION** s'interroge sur les travaux d'électricité du terrain synthétique.

**Monsieur le Maire** répond que le circuit électrique du terrain synthétique a été dégradé. Une déclaration à notre assurance a été faite à cet effet.

**Pascale ANDRIANASOLO** s'interroge concernant la signalétique.

**Monsieur le Maire** a la volonté de revoir la signalétique sur l'ensemble du territoire.

**Marie-Noëlle FLOTTERER** répond que le territoire a beaucoup évolué aussi la municipalité a la volonté de revoir la signalétique et le fléchage des bâtiments communaux, des services, du Centre-Ville, des distances piétons, etc afin de permettre aux administrés et aux personnes extérieures de mieux se repérer dans la ville.

**Monsieur le Maire** indique à madame ANDRIANASOLO lors de son intervention pour le DOB que les restes à réaliser sont de plus d'1 million d'euros. Ce sont principalement des opérations qui ont été retardées compte tenu de l'approvisionnement laborieux des matières premières.



**Pascale ANDRIANASOLO** indique que les matières premières augmentent de manière considérable et demande si cela aura un impact sur le budget primitif.

**Monsieur le Maire** répond que le budget est établi en décembre et ajusté jusqu'au vote d'aujourd'hui. Ainsi, tous les événements qui se sont produits entre temps auront un impact dans l'exécution de ce dernier, notamment le carburant, l'énergie ou encore les matières premières.

**Thierry MANSION** demande si les travaux prévus dans les logements d'urgence ont un lien avec l'accueil des familles Ukrainiennes et combien la ville en détient-elle.

**Monsieur le Maire** répond que c'était un projet déjà prévu, indépendamment de l'arrivée des familles. Il y a 3 logements d'urgences, 2 sont occupés par les familles Ukrainiennes et 1 à disposition pour les femmes battues.

**Monsieur le Maire** conclut que l'exercice 2021 présente un bon excédent de fonctionnement de 4 278 000 euros. Les budgets sont de plus en plus difficiles à prévoir car ils sont fragilisés par un avenir incertain (énergies, carburant, matières premières, métaux) augmentant les dépenses de fonctionnement et diminuant les investissements et la capacité d'auto-financement.

Il signale que les demandes de subventions ne prévoyaient pas de telles augmentations.

D'autres répercussions sont attendues, notamment sur les factures relatives aux denrées alimentaires, la hausse de la masse salariale compte tenu de l'augmentation du point d'indice, l'inflation qui passe à plus de 5 % tandis qu'elle était de 1,5 % en décembre 2021 et enfin une hausse des taux d'intérêts qui aura un impact sur les emprunts.

**Monsieur le Maire** déplore le désengagement de l'état sur la sécurité, les villes doivent compenser par une augmentation des policiers municipaux. Les incivilités augmentent, comme pour les encombrants où les jours de sortie ne sont pas respectés par certains riverains, comme les dépôts sauvages, comme les conduites dangereuses dégradant le mobilier urbain, tout ceci ayant une conséquence sur le budget de la ville qui doit y pallier. Aussi, **Monsieur le Maire** appelle au civisme et au respect des habitants pour éviter les dépenses qui en découlent.

**Monsieur le Maire** regrette que le rapporteur général du budget à l'assemblée nationale, Monsieur Laurent SAINT-MARTIN, porte-parole du candidat Emmanuel MACRON, ait déclaré le 22 mars 2022 que le candidat va demander un effort de 10 milliards d'euros aux collectivités, en cas de réélection, afin de contribuer au remboursement de la dette de l'état et ainsi redresser les finances publiques.

Contrairement à l'état, les communes doivent voter un budget en équilibre et sincère, subissant les baisses des dotations et une non compensation par les réformes voulues par l'exécutif.

Depuis 3 ans, la commune doit payer une compensation à l'école Notre-Dame pour les élèves de la maternelle, 750 euros par enfant, et l'état avait prévu de compenser cette différence. **Monsieur le Maire** indique que l'état est revenu sur ses pas et a décidé de calculer cette compensation en fonction des enfants du public, laissant la collectivité assumer seule cette dépense.

**Monsieur le Maire** indique qu'il fait donc le choix de faire des économies et d'être très attentif et rigoureux sur toutes les dépenses engagées.

**Monsieur le Maire** signale que l'investissement prévu est d'environ 5,9 millions d'euros et qu'un emprunt de 950 000 euros est prévu. Le capital de la dette remboursé serait de 1 908 000 euros, entraînant une diminution de 950 000 euros de la dette.

**Monsieur le Maire** réitère qu'il n'augmentera ni les impôts, ni les taux des syndicats des communes tels que le SIEREIG, le syndicat du lycée et la piscine de Montmorency. Néanmoins, la suppression de la taxe d'habitation entraîne le prélèvement de la participation des syndicats uniquement sur la taxe foncière, ce qui explique que le taux de l'année dernière ait doublé.

**Monsieur le Maire** signale que la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), compte tenu du ratchet de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), passera de 9,21 % à 9,46 %, tandis que la GEMAPI sera stable en 2022.

**Monsieur le Maire** conclut qu'il préfère minorer les recettes et notamment les subventions, dans l'attente des notifications officielles des partenaires. Ces dernières seront ajustées en cours d'année par décision modificative.

**Franck CAPMARTY** signale que l'augmentation de l'inflation est une bonne chose pour le remboursement de la dette.

**Monsieur le Maire** approuve les propos de monsieur CAPMARTY.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 25 voix POUR et 7 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO, Franck CAPMARTY).**

- ✚ **APPROUVE** le budget primitif 2022 tel qu'il est présenté, c'est-à-dire en équilibre réel tant en section de fonctionnement que d'investissement.

Le budget primitif 2022 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de **31 504 722,06 euros** et se répartit comme suit :

- Section de fonctionnement 22 820 970,16 euros.
- Section d'investissement 8 683 751,90 euros.

- ✚ **APPROUVE** le budget primitif 2022 par chapitre selon le détail suivant :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAPITRE	LIBELLE	MONTANT	EN %
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 368 000,00	19,14%	013	ATTENUATIONS DE CHARGES	200 000,00	0,88%
012	CHARGES DE PERSONNEL	11 900 000,00	52,14%	70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTE	1 060 100,00	4,64%
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 331 573,93	5,83%	73	IMPOTS ET TAXES	11 423 800,00	50,06%
66	CHARGES FINANCIERES	427 000,00	1,87%	74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	6 829 500,00	29,93%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	15 500,00	0,07%	75	AUTRES PRODUITS DE GEST. COURANTE	73 800,00	0,32%
68	DOTATIONS AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	23 964,41	0,10%	76	PRODUITS FINANCIERS	193 357,29	0,85%
022	DEPENSES IMPREVUES	216 158,24	0,95%	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	55 770,45	0,24%
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	3 181 599,93	13,94%	002	EXCEDENT DE FONCT REPORTE	2 984 642,42	13,08%
042	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 357 173,65	5,95%				
<b>TOTAL</b>		<b>22 820 970,16</b>	<b>100%</b>	<b>TOTAL</b>		<b>22 820 970,16</b>	<b>100%</b>

## SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES			
CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %	CHAP	LIBELLE	MONTANT	EN %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	292 878,64	3,37%	13	SUBVENTIONS	1 307 934,56	15,06%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 231 746,54	60,25%	16	EMPRUNTS ET DETTES	950 000,00	10,94%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	363 823,01	4,19%	10	DOTATIONS	593 562,50	6,83%
10	DOTATIONS	10 000,00	0,12%	1068	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	1 293 481,26	14,90%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	1 908 000,00	21,97%	040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 357 173,65	15,63%
020	DEPENSES IMPREVUES	175 000,00	2,01%	24	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0	0%
040	OPES D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS		0,00%	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 181 599,93	36,64%
001	DEFICIT INVESTISSEMENT REPORTE	702 303,71	8,09%				
<b>TOTAL</b>		<b>8 683 751,90</b>	<b>100,00%</b>	<b>TOTAL</b>		<b>8 683 751,90</b>	<b>100,00%</b>

### 9. FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2022 : TFB-TFNB

Le conseil municipal a voté en 2021 les taux suivants pour les contributions directes :

- Taxe Foncier bâti : 47,14 %

- Taxe Foncier non bâti : 97,21 %

La présente délibération propose d'adopter les mêmes taux des contributions directes pour 2022 (taxe du foncier bâti et taxe du foncier non bâti) tels que proposés ci-dessus.

-Taxe Foncier bâti : 47,14 %.

- Taxe Foncier non bâti : 97,21 %

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme. Le taux de TH étant de nouveau gelé en 2022, le vote de ce taux n'est pas nécessaire. Il est maintenu au même niveau que 2019 soit 15,91%.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1639A et 1636B sexies ;

Vu les lois de finances successives et notamment la loi de finances 2022 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu la délibération DL2022-1703-010 du 17 mars 2022 relative au Débat d'orientation budgétaire (DOB)

– Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 mars 2022 ;

Considérant l'obligation de la commune de voter, annuellement, les taux de contribution directe ;

Considérant l'équilibre du budget de l'exercice ;

Considérant les évolutions de la loi de finances 2022 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 28 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Pascale ANDRIANASOLO, Thierry MANSION, Raouf BAKHA, Jennifer BONINO).**

✚ **DÉCIDE** de maintenir les taux d'imposition :

- le taux de la taxe du foncier bâti pour l'année 2022 à 47,14 %.
- le taux de la taxe du foncier non bâti pour l'année 2022 à 97,21 %.

✚ **DIT** que la présente délibération sera notifiée à l'administration fiscale.

## **10. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES**

*Il est proposé au conseil municipal d'attribuer une subvention de fonctionnement pour un montant total de **694 373,93 euros**, sur l'exercice 2022, aux associations et autres organismes*

*Vu la délibération DL2022-1703-010 du 17 mars 2022 relative au Débat d'orientation budgétaire (DOB) – Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2022 ;*

*Vu l'avis favorable de la commission des finances du 30 mars 2022 ;*

*Vu le vote du Budget primitif 2022 ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

**Pascale ANDRIANASOLO** s'étonne de ne pas apercevoir l'association « Conseil Citoyen ».

**Monsieur le Maire** répond qu'elle n'a jamais fait de demande de subvention, néanmoins elle a eu une participation sur l'exonération de la taxe foncière sur I3F et CDC HABITAT.

**Franck CAPMARTY** s'étonne que les associations «Le Grain d'épices » et « Saint-Vincent de Paul » financées par le CCAS ne soient pas présentes.

**Monsieur le Maire** indique que monsieur CAPMARTY est coutumier de cette question chaque année, et **Monsieur le Maire** réitère que les subventions versées à ces 2 associations sont impactées sur le budget du CCAS directement. Elles percevront 5 000 euros de subvention chacune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

✚ **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement 2022 aux associations et autres organismes comme suit :

<b>Article</b>	<b>Subventions : nom de l'organisme</b>	<b>Montant de la subvention</b>
6574	A l'école des abeilles Butte Pinson	<b>800,00 euros</b>
6574	AFRIKACOEUR	<b>1 000,00 euros</b>
6574	AIKIDO	<b>2 500,00 euros</b>
6574	ALSA	<b>1 500,00 euros</b>
6574	A.M.I Services	<b>500,00 euros</b>
6574	ART'M	<b>48 000,00 euros</b>
6574	ASFMS-FOOT EN SALLE	<b>1 000,00 euros</b>
6574	Association des donateurs de sang	<b>300,00 euros</b>
6574	Association Sportive du collège Nicolas COPERNIC	<b>600,00 euros</b>
6574	Association Sportive du collège Maurice UTRILLO	<b>800,00 euros</b>
6574	Association Franco-Portugaise	<b>300,00 euros</b>
6574	Atout jeux	<b>7 600,00 euros</b>
6574	1ère compagnie d'arc	<b>1 300,00 euros</b>



6574	B2M (Football à 7)	850,00 euros
6574	C.O.S	62 000,00 euros
6574	CRDRBP (Butte Pinson)	250,00 euros
6574	Espoir du Val d'Oise	2 000,00 euros
6574	Exponentielle	3 000,00 euros
6574	Foyer socio-éducatif Copernic	500,00 euros
6574	Jardins familiaux de la Butte Pinson	300,00 euros
6574	la Géode	400,00 euros

Article	Subventions : nom de l'organisme	Montant de la subvention
6574	Merci la vie	450,00 euros
6574	Montmagny Handball	8 000,00 euros
6574	Montmagny Karaté Club	3 500,00 euros
6574	Montmagny pétanque	150,00 euros
6574	Montmagny seniors	5 000,00 euros
6574	Montmagny Sports	143 500,00 euros
6574	Montmagny VTT	2 500,00 euros
6574	Sprimontmagny	900,00 euros
6574	Tennis club Charles Grimaud	9 400,00 euros
6574	Terre et Cultures	350,00 euros
6574	TIR 360	900,00 euros
6574	Twirling club	5 500,00 euros
6574	USEP JB CLEMENT	1 500,00 euros
<b>TOTAL A</b>		<b>317 150,00 euros</b>

AUTRES ORGANISMES	MONTANTS ALLOUÉS
Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)	234 940,69 euros
Caisse Des Ecoles (CDE)	142 283,24 euros
<b>TOTAL B</b>	<b>377 223,93 euros</b>

- ✚ **DIT** que l'ensemble des subventions s'élève à **694 373,93 euros**, et est compris dans le total du chapitre 65 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée aux associations de **317 150,00 euros** est inscrite à l'article 6574 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée au Centre Communal d'Action Sociale de **234 940,69 euros** est inscrite à l'article 657362 au budget communal ;
- ✚ **DIT** que la subvention communale accordée à la Caisse Des Ecoles de **142 283,24 euros** est inscrite à l'article 657361 au budget communal ;

## **11. PROVISIONS COMPTABLES POUR CRÉANCES DOUTEUSES DU BUDGET VILLE 2022**

*L'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire la constitution de provisions pour les créances douteuses, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités.*

*Cette provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à réaliser sur compte tiers est incertain, malgré les diligences du comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R. 2321-2 du CGCT ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;*

*Vu la constitution des provisions en droit commun qui constitue des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.*

*Vu le montant total des restes à réaliser transmis par le comptable public qui est de 23 964,41 euros au 31/12/2021. Il convient de couvrir les restes à recouvrer antérieurs.*

*Vu le document présenté par le Comptable, Madame la Trésorière du Centre des Finances Publiques de Montmorency ;*

*Vu l'avis de la commission des finances qui s'est tenue le 30 mars 2022 ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur LALMI,*

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✚ **APPROUVE** une provision pour créances douteuses à hauteur de 23 964,41 euros pour constater la dépréciation des comptes de tiers à hauteur de 15% du montant des créances de plus de deux ans.
  
- ✚ **DIT** que cette dépense sera imputée au compte 6817 « Dotations pour dépréciation des actifs circulants »

## **12. INCORPORATION AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE DE BIENS DÉCLARÉS VACANTS ET SANS MAÎTRE**

*La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 (art. 72) a complété la procédure d'acquisition des biens vacants et sans maître. Certaines de ses dispositions ont été modifiées par la loi n°2022-217 du 21 février 2022.*

### 1. Définition des biens sans maître et rappel de la procédure d'incorporation de biens vacants et sans maître

*En application de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui :*

- *Soit font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;*
- *Soit sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers ;*

*Chaque année, les centres des impôts fonciers signalent au représentant de l'État dans le département les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de 3 ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée.*

*Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, le représentant de l'État dans le département, arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmet au maire de chaque commune concernée. Le représentant de l'État dans le département et le maire de chaque commune concernée procèdent à une publication et à un affichage de cet arrêté ainsi que, s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu.*

*Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.*

*Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées ci-dessus, l'immeuble est*

*présupposé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien.*

*La commune dans laquelle est situé ce bien peut, par délibération du conseil municipal, l'incorporer dans le domaine communal. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire*

*2. La mise en œuvre de la procédure pour des parcelles situées dans le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF) de la Butte Pinson*

*Conformément à la procédure précitée, la commune souhaite incorporer dans son domaine privé, les immeubles faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2020-15 861, et présumés vacants et sans maître.*

*Pour mémoire, ce sont les parcelles cadastrées section AC n°19, 93, 246, 248, 280, 292, 333, 376, 394, 395, et 403 ; AD n°38, 61, 87, 300, 302, 306, 320, 380, et 401 ; AE n°156 et 160 soit 22 parcelles pour une contenance totale de 5 926 m<sup>2</sup>.*

*Ledit arrêté a été affiché en Mairie du 31 mars 2021 au 1<sup>er</sup> octobre 2021. L'attestation certifiant l'affichage durant six mois a été transmise aux services préfectoraux qui en retour, ont notifié la présomption de la vacance desdits biens.*

*Une fois ces formalités accomplies, la commune doit délibérer pour intégrer cet ensemble de parcelles dans son patrimoine privé et un arrêté de Monsieur le Maire interviendra pour constater cette incorporation.*

*Enfin, il est ici précisé, que ces terrains n'ont pas vocation à être conservés puisqu'ils se situent dans le PRIF de la Butte Pinson, et que l'Agence régionale des espaces verts (AEV) a fait part de sa volonté de les acquérir. Ce transfert de propriété interviendrait moyennant l'euro symbolique, mais à la condition que l'AEV fasse son affaire de l'état dans lequel se trouvent les terrains (éventuels dépôts de matériaux, possibles pollutions des sols, etc.). Aucune participation financière ne pouvant être réclamée à la commune.*

*Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 147 ;*

*Vu les articles 539 et 713 du code civil ;*

*Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants et R. 1123-1 et suivants ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2020-15 861 en date du 4 juin 2020 et dressant la liste des immeubles susceptibles d'être présumés vacants et sans maître sur la commune de Montmagny : parcelles cadastrées section AC n°19, 93, 246, 248, 280, 292, 333, 376, 394, 395, et 403 ; AD n°38, 61, 87, 300, 302, 306, 320, 380, et 401 ; AE n°156 et 160 soit 22 parcelles pour une contenance totale de 5 926 m<sup>2</sup> ;*

*Vu les certificats attestant que ledit arrêté préfectoral a été affiché durant six mois (du 31 mars au 1<sup>er</sup> octobre 2021) ;*

*Vu la notification de présomption de biens vacants et sans maître des parcelles susmentionnées par la Préfecture du Val d'Oise en date du 28/01/2022 ;*

*Considérant l'intérêt de disposer de la maîtrise foncière des parcelles déclarées vacantes puisqu'elles se situent dans le périmètre du PRIF de la Butte Pinson ;*

*Considérant que l'Agence régionale des espaces verts souhaite acquérir ces terrains moyennant l'euro symbolique, mais à la condition que l'agence fasse son affaire de l'état dans lequel se trouvent les terrains (éventuels dépôts de matériaux, possibles pollutions des sols, etc.) ;*

*Ayant entendu l'exposé de Monsieur François ROSE,*

**Thierry MANSION** demande si la parcelle AC n°19 fait partie intégrante du projet relatif à la Butte Pinson.

**François ROSE** répond par l'affirmative.

**Monsieur le Maire** précise que le délai de réclamation est fixé à 30 ans.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

- ✦ **APPROUVE** l'incorporation des parcelles susmentionnées dans le domaine privé de la commune puisqu'elles ont été reconnues vacantes et sans maître ;

↓ **PRÉCISE** que Monsieur le Maire constatera par arrêté cette incorporation ;

**13. SUPPRESSION DU PASSAGE À NIVEAU N° 4 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN CONJOINT, DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME ET DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Le projet de suppression du passage à niveau n° 4 (PN4) se situe à cheval sur les communes de Deuil-La Barre et de Montmagny.*

*Le principal objectif de sa suppression est d'éliminer le risque d'accidents puisque ce passage à niveau a été classé le plus accidentogène de France.*

*Il est rappelé que ce projet fait suite à une demande de l'Etat, qui a participé à sa conception, en a analysé les différents éléments et qui, par ailleurs, participe à son financement.*

*À cet effet, SNCF Réseau a reçu la mission par l'Etat de le supprimer et de rétablir les fonctions actuelles de circulation des véhicules, des bus, des piétons et des cyclistes.*

*La suppression du passage à niveau n° 4 sera aussi l'occasion de créer un espace qualitatif et attractif autour de la gare préservant la vitalité du quartier.*

*L'option retenue par le maître d'ouvrage consiste à :*

- *substituer au franchissement actuel un franchissement souterrain pour les piétons, vélos et autres modes actifs et à réaménager l'espace public libéré par la suppression du passage à niveau ;*
- *créer un autre franchissement souterrain de la voie ferrée pour les véhicules, les bus et les piétons ;*
- *créer de nouvelles voiries et réaménager les voiries existantes pour raccorder le nouvel ouvrage de franchissement routier.*

*C'est dans ce cadre que le projet a été soumis à enquête unique du 10 décembre 2021 au 19 janvier 2022, avec un triple objet, portant notamment :*

- *sur les incidences générales envers l'environnement (étude d'impact),*
- *sur la nécessité d'expropriations (enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique).*
- *sur la mise en compatibilité du PLU de Montmagny :*  
*« Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec les dispositions des documents d'urbanisme de la commune concernée, l'enquête publique porte en effet à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence (article L153-55 du Code de l'Urbanisme).*

*La mise en compatibilité peut porter sur la modification des éléments écrits du document d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération. »*

*Le rapport du commissaire Enquêteur, rendu le 28 février 2022, présente son avis et ses conclusions relative à cette mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montmagny concernée par le projet de DUP. Les avis sur la déclaration d'Utilité Publique du projet et sur la cessibilité des terrains font l'objet de documents séparés.*

*C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'ensemble des documents ci-dessous, téléchargeables ou consultables sur le cloud en saisissant le lien suivant :*  
<https://shared-assets.adobe.com/link/cb68e93e-7472-4406-5d6e-8d2220e89fda>

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-54 et suivants,*

*Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-2 et R.123-1,*

*Vu le Code de l'Expropriation notamment son article L.110-1,*

*Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 Décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, mis en révision le 3 juillet 2008 et modifié le 20 décembre 2007, le 5 novembre 2009, le 28 juin 2012, le 28 février 2013 et une révision simplifiée le 28 novembre 2013 et modifié le 20 Juillet 2020,*

*Vu la décision n°MRAe-IDF-2020-5373 de la Mission Régionale d'Autorité en date du 26 mai 2020 dispensant, après examen au cas par cas, de la réalisation d'une évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet,*



*Vu le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 octobre 2021, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet de suppression du passage à niveau de Deuil-La Barre- Montmagny,*  
*Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/16553 du 22 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Deuil-La Barre et de Montmagny,*  
*Vu le dossier de MECDU, soumis à enquête publique du 10 décembre 2021 au 19 janvier 2022,*  
*Vu l'Enquête Unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 4, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montmagny avec le projet et à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,*  
*Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 février 2022,*  
*Considérant l'avis favorable du Commissaire enquêteur,*  
*Considérant la recommandation émise par le Commissaire enquêteur concernant la prise en charge par le maître d'ouvrage des dépenses que la commune de Montmagny devra engager pour modifier les diverses pièces de son plan local d'urbanisme (PLU), à la suite de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de suppression du passage à niveau n° 4,*  
*Considérant qu'aucune observation n'a été formulée sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Montmagny,*  
*Considérant l'intérêt général du projet,*

**Franck CAPMARTY** trouve que la solution se situant devant le lycée n'est pas bonne car cela amène des nuisances supplémentaires pour les enfants du lycée, notamment en termes de sécurité, de bruit, et de pollution. Il préconise de mettre les voies en hauteur pour laisser la rue et l'avenue de la Gare en continu et de faire des parkings sous les voies. **Franck CAPMARTY** indique qu'il a consulté des ingénieurs de la SNCF qui lui ont indiqué que ces solutions étaient faisables techniquement mais trop onéreuses pour une banlieue comme la nôtre. Le parking le long des voies SNCF sera supprimé, même choix qu'aux 3 communes, diminution de possibilité de garer sa voiture pour prendre le train et favoriser par là les transports en commun, écologiquement favorables.

**Monsieur le Maire** précise qu'il avait également consulté des ingénieurs de la SNCF et qu'ils n'étaient pas favorables à cette solution.

**François ROSE** approuve les propos de Monsieur CAPMARTY concernant la suppression des 21 places de parkings situées le long de la rue Guynemer. Il ajoute que la question concernant la surélévation de la voie de chemin de fer a déjà été très largement débattue lors de conseils municipaux précédents et indique qu'il n'y est pas favorable.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité par 29 voix POUR et 3 voix CONTRE (Alain BOCCARA, Muriel BELLAÏCHE, Franck CAPMARTY).**

✚ **RÉAFFIRME** l'intérêt général du projet de suppression du Passage à Niveau n° 4 (PN4).

✚ **APPROUVE :**

- Le dossier MECDU soumis à enquête publique du 10 décembre 2021 au 19 janvier 2022.
- Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 18 octobre 2021, pour la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montmagny avec le projet de suppression du passage à niveau de Deuil-La Barre/Montmagny.
- Le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 février 2022, émettant un avis favorable et une recommandation indiquée ci-dessus.

#### **14. APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRÊT À USAGE ENTRE LA COMMUNE DE MONTMAGNY ET L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA RÉGION ÎLE DE FRANCE – AMÉNAGEMENT DE LA PROMENADE TRANSVERSALE À LA BUTTE PINSON**

*Dans le cadre de l'aménagement de la promenade transversale au sein de la Butte-Pinson, la Ville de Montmagny souhaite procéder à la réfection et à la création de trottoirs rue Jean Missout.*

*Elle sollicite la mise à disposition d'environ 600 m<sup>2</sup> de portions de parcelles régionales gérées par l'Agence des espaces verts afin de pouvoir y réaliser une voie de circulation douce et de sécuriser la traversée piétonne de la rue.*

*Ces travaux nécessitent une emprise d'une largeur de 2,20 m pour le trottoir et de 4,30 m pour la voie de circulation douce. Ils permettront d'assurer la continuité des aménagements déjà réalisés par l'AEV. En contrepartie, la partie sud de la rue des Roses (environ 750 m<sup>2</sup>) sera fermée à la circulation des véhicules et, après avoir réalisé les travaux de transformation de la route en chemin mixte piéton et cycles, la Ville mettra cette emprise à disposition de l'Agence qui en assurera l'entretien.*

*Ces projets s'inscrivent dans le cadre global de l'aménagement et de l'ouverture au public de la Butte-Pinson, notamment en permettant d'assurer la continuité et la cohérence des aménagements de la promenade transversale.*

*Cette convention encadre le prêt à usage des propriétés communales et régionales.*

*Elle est conclue gratuitement, pour une durée de dix années renouvelables par tacite reconduction.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.4413-2 et R.4413-1 à R.4413-16 ;*

*Vu les articles L. 2121-1 à L. 2122-4 et les articles R. 2122-1 à R. 2122-7 du Code de la propriété des personnes publiques, relatifs à l'utilisation du domaine public des personnes publiques ;*

*Vu les articles 1875 et 1876 du code civil ;*

*Vu le rapport présenté concernant l'approbation de la convention de prêt à usage entre la commune de Montmagny et l'Agence des Espaces Verts de la région d'Île de France dans le cadre de l'aménagement de la promenade transversale à la Butte Pinson ;*

*Considérant que la commune de Montmagny est favorable à l'aménagement de la promenade transversale au sein de la Butte-Pinson ;*

**Monsieur le Maire** ajoute qu'il y aura une circulation douce qui viendra du stade traversant le projet et rejoignant le chemin de la Ferme du Four ; les trottoirs de la rue de Villetaneuse seront agrandis.

**Monsieur le Maire** indique que le projet débutera en Septembre 2022.

**Thierry MANSION** demande s'il s'agit du projet « Maison Pelletier » élaboré il y a quelques années.

**Monsieur le Maire** répond que ce projet est en cours d'élaboration depuis plusieurs années et qu'il a été affiné en lien avec l'Agence des Espaces Verts.

**Monsieur le Maire** précise que c'est lié au départ des gens du voyage vers les habitats adaptés, projet porté par la CAPV, ainsi, à partir du quartier du Barrage, il sera possible de rejoindre la Redoute.

Autour de la Redoute, le ruban de l'agence des espaces verts verra le jour et un aménagement sera effectué par le SIEABP pour rendre cet endroit attractif.

**Thierry MANSION** comprend qu'il sera alors possible de se rendre du lycée jusqu'à la Butte Pinson à pied.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

✚ **APPROUVE** la convention de prêt à usage ci-annexée avec l'agence des espaces verts de la Région d'Île de France.

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

## **15. CONTRIBUTION FINANCIERE COMMUNALE 2022 AUX PROJETS D'ASSOCIATIONS LOCALES AU TITRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

*Le comité de programmation qui étudie les dossiers présentés dans le cadre de l'appel à projets « Contrat de ville 2022 » s'est réuni le 3 février 2022.*

*Chaque action proposée s'inscrit dans le cadre des fiches actions du Contrat de Ville qui vise à répondre aux enjeux spécifiques des projets de territoire et plus spécifiquement aux enjeux locaux. Les initiatives soutenues doivent impérativement cibler les habitants des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la commune de Montmagny, à savoir les quartiers du Centre-Ville et des Lévriers.*

*Les projets doivent plus particulièrement répondre aux enjeux en matière :*

- De réussite éducative, de parentalité, d'emploi, de formation et d'insertion professionnelle, de renforcement du lien social et d'accès aux droits comme levier de citoyenneté ;*
- D'amélioration du cadre de vie et des espaces communs, de développement de l'accès à l'offre culturelle, sportive et de santé ;*
- De développement de l'activité économique locale des quartiers et de lutte contre leur stigmatisation.*
- Plus largement, les actions doivent prendre en compte les trois axes transversaux identifiés dans le Contrat de Ville : prévention et lutte contre les discriminations, égalité femmes/ hommes, jeunesse.*

*Les critères d'éligibilité privilégiés sont les suivants :*

- La mixité des publics ;*
- La prise en compte des enjeux de citoyenneté et de promotion des valeurs républicaines ;*
- La qualité et l'importance du partenariat ;*
- L'impact en faveur du désenclavement du quartier ;*
- Le degré de mobilisation des ressources locales ;*
- Le caractère innovant*

*Au titre de l'année 2022, et dans le cadre de l'appel à projets Politique de la ville, la Ville de Montmagny a reçu 13 projets dont 6 projets portés par les services communaux et 7 projets portés par des associations.*

*S'ajoute à cette programmation également, le financement de 3 CLAS (Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité) portés par les Services Jeunesse et Scolaire ainsi que par le Centre Socioculturel St- Exupéry.*

*La part communale, comme les années précédentes, est dévolue aux associations inscrites dans la programmation sur la base de l'appel à projet annuel.*

*Les projets ont pu être travaillés en amont et ce, afin de bien respecter la dimension partenariale intrinsèque de la Politique de la Ville dans le but d'une mobilisation optimale des ressources locales qui s'affirme ou se réaffirme.*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Loi n° 2014-173 de programmation pour la Ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 modifiée,*

*Vu le Contrat de Ville 2015-2020, cosigné le 29 juin 2015 et prorogé jusqu' en 2022, par M. le Préfet du Val d'Oise, Monsieur le Président de la Communauté d' Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) et par les Maires de communes concernées, qui prévoit la mise en place d'actions en partenariat avec les associations et les habitants sur le territoire de Montmagny et plus particulièrement dans les quartiers du Centre- Ville et des Lévriers,*

*Vu la délibération n° 201505/37 du conseil municipal en date du 28 mai 2015 portant signature du Contrat de ville 2015-2020,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° A15-592- SRCT du 25 novembre 2015 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; de la Communauté d' Agglomération Plaine Vallée (CAPV) issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes Ouest Plaine de France (CCOPF) avec extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix,*

*Vu la délibération n°DL2022-0704-033 du conseil municipal en date du 07 avril 2022 portant adoption du Budget Primitif 2022,*

*Considérant la planification, au titre de la Politique de la Ville, des actions et leur mode de financement qui induit la participation communale,*

Considérant qu'un comité d'arbitrage s'est réuni le 3 février 2022 pour l'étude des dossiers présentés à l'appel à projets « Contrat de Ville »,  
Ayant entendu l'exposé de Madame TENO,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité.**

🚩 **APPROUVE** sur l'exercice 2022 le paiement de la somme de 23 150 euros aux associations indiquées ci-dessous :

ASSOCIATIONS	INTITULÉ DU PROJET	PARTICIPATION ÉTAT	PARTICIPATION COMMUNALE
ATOUT JEUX	« À toi de jouer »	2000 euros	1500 euros
ATOUT JEUX	« Tous en jeu »	8000 euros	3500 euros
ATOUT JEUX	« Entrée de jeu »	10 000 euros	8500 euros
ART'M	« Culture en direction des quartiers : sensibilisation aux pratiques artistiques »	5000 euros	4000 euros
ART'M	« Eté indien et journées à thèmes »	2400 euros	1800 euros
À L'ÉCOLE DES ABEILLES DE LA BUTTE- PINSON	« Arts et biodiversité aux Lévriers »	4000 euros	1000 euros
LA FERME DE L'ESPOIR	« Les apprentis fermiers de Montmagny »	2000 euros	1000 euros
MISSION LOCALE DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY	« En route vers l'emploi »	3500 euros	1850 euros
<b>TOTAUX</b>		<b>36 900 euros</b>	<b>23 150 euros</b>

🚩 **AUTORISE** Monsieur le Maire à verser la contribution financière communale au titre de la Politique de la Ville ;

## 16. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des décisions numérotées 2022-031 à 2022-039.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-23 ;

Considérant qu'il convient d'informer les membres du conseil municipal des décisions de 2022-031 à 2022-039, prises par Monsieur le Maire dans le cadre de sa délégation ;

**Le conseil municipal,**

🚩 **PREND ACTE** des décisions suivantes prises par Monsieur le Maire depuis la dernière séance du conseil municipal.

N°	TIERS	DÉSIGNATION	DUREE/DATES	INCIDENCE FINANCIERE
<b>2022/031</b>	CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val-D'oise au titre du Guide des aides départementales à l'investissement pour l'année 2022	Année 2022	Coût estimatif projet : 395 711 euros Taux prévisionnel CD95 : 40 %



<u>2022/032</u>	PREFECTURE DU VAL D'OISE	Relative au dépôt d'une demande de subvention auprès du Préfet du Val d'Oise au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) pour l'année 2022	Année 2022	Coût estimatif projet : 395 711 euros Taux prévisionnel DETR : 20 %
<u>2022/033</u>	MULTI ATTRIBUTAIRES	Relative à l'attribution d'un marché public « Marché MP22001 : Séjours d'été 2022 – Marché subséquent à l'accord cadre MS19017 multi-attributaires relatif à l'organisation de séjours d'été pour les enfants Magnymontois de 4 à 13 ans » LOT N°1 – SEJOURS A THEME pour les enfants de 6/10 ans avec la société Vacances farwest, pour un montant de 790,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°2 – SEJOURS A THEME pour les enfants de 11/13 ans avec l'association FOL Ardèche, pour un montant de 1 220,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°3 – SEJOURS MULTI-ACTIVITES pour les enfants de 4/6 ans avec la société LES COMPAGNONS DES JOURS HEUREUX pour un montant de 510,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°4 - SEJOURS MULTI-ACTIVITES pour les enfants de 6/10 ans avec l'association MAGELLAN pour un montant de 995,00 euros T.T.C. par enfant. LOT N°5 - SEJOURS A DOMINANTE SPORTIVE pour les enfants de 11/13 ans avec l'association PEP Découvertes pour un montant de 955,00 euros T.T.C. par enfant (variante).	Année 2022	/
<u>2022/034</u>	LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec l'association « LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE » dans le cadre la Fête Médiévale 2022	26 et 27 mars 2022	1 269,00 euros TTC
<u>2022/035</u>	ÇA C'EST PARIS	Relative à la signature d'un contrat de prestation avec « ÇA C'EST PARIS » dans le cadre d'une sortie Kiosq' Le samedi 09 avril 2022	9-avr.-22	2 600,00 euros TTC
<u>2022/036</u>	HENSON CHENH	Relative à la signature d'une convention avec l'auteur Henson CHENH « SHONEN » dans le cadre d'une rencontre avec des collégiens des collèges Nicolas COPERNIC et Maurice UTRILLO de la ville de Montmagny le vendredi 15 avril 2022	15-avr.-22	240,00 euros TTC
<u>2022/037</u>	IFAC	Relative à la signature d'une convention avec l'école de formation « Institut de formation, d'animation et de conseil »	/	350,00 euros TTC
<u>2022/038</u>	LE TRAITEUR DES TERROIRS	Relative à la signature d'un devis avec la société « le Traiteur des Terroirs » dans le cadre d'une réception d'inauguration de l'accueil périscolaire Jean Trinquet	23-avr.-22	2 262,00 euros TTC
<u>2022/039</u>	AIS PROTECT	Relative à la signature d'un contrat de prestation de service avec la société « AIS PROTECT » dans le cadre de la manifestation LE VOYAGE MEDIEVAL 2022	du 23 au 28 mars 2022	5 656,22 euros TTC

## 17. INFORMATIONS

**Monsieur le Maire** indique qu'une famille ukrainienne a été accueillie dans un des logements d'urgence de la ville, il déclare :

« Comme je m'y étais engagé lors du dernier conseil municipal, nous avons accueilli une des 2 premières familles ukrainiennes. Il s'agit d'une femme avec sa maman et ses 2 enfants.

Je souhaite ici remercier les agents de la commune qui ont œuvré pour qu'ils soient accueillis dans de bonnes conditions, je veux aussi remercier les habitants qui ont fait de nombreux dons ainsi que les élus qui les ont accueillis lundi soir.

Nous avons pu réaliser une première évaluation sociale auprès de la famille qui a été installée avec l'appui de Monsieur CONNABEL Laurent, membre du collectif Solidarité 95, qui a permis le transfert de Cergy à Montmagny.

Ils viennent du centre de l'Ukraine et leur ville Dnipropetrovsk a été fortement bombardée le 12 mars par l'armée russe et les civils n'ont pas été épargnés.

La famille va bien. Ils dorment convenablement et se nourrissent sans problème avec les kits mis à disposition dans le logement.

Pour répondre à l'urgence de la situation, la famille a été orientée :

- Sur la Préfecture de Cergy : ouverture en urgence du statut d'Accueil Temporaire de Séjour, ATS (qui ouvre droit au versement de l'allocation et couverture santé) , nous leur avons organisé un rendez-vous et le déplacement à la préfecture
- Centre socioculturel St Exupéry pour les cours d'alphabétisation pour la grand-mère
- Organisation d'une visite dans Montmagny : Mairie, boulangerie, SPAR, gare, saint Vincent, Grain d'épices

Nous organisons aussi la prise en charge pour :

- L'alimentation et les vêtements : via le Grain d'épices et Saint Vincent de Paul
- INTERNET lien social : la famille demande une tablette numérique ou un ordinateur et une connexion internet. Notre service informatique gère.
- Enfant sera scolarisé à partir de lundi à l'école des Lévrieriers.
- dépendance pour traduire / comprendre, s'orienter,

Scolarisation : la famille demande une orientation sur un établissement spécialisé + des cours spécifiques qui leur permettraient de signer en français (nécessité d'adapter l'alphabet en langue des signes). Notre service scolaire s'en occupe. »

**Monsieur le Maire** aborde l'avis défavorable rendu par le conseil municipal de Deuil-La Barre sur le projet de la ZAC à la plante des Champs. Il déclare :

« Mesdames, Messieurs,

J'ai appris avec stupéfaction lundi soir que le conseil municipal de Deuil-La Barre avait rendu un avis défavorable sur le projet de ZAC de la Plante des Champs.

Je dois dire qu'à l'écoute des arguments développés par madame SCOLAN et madame BRINGER je suis partagé sur les raisons qui les ont poussées à rendre un tel avis.... Ne serait-ce pas un mélange d'amertume et de mnésie ?

En effet, lorsque j'entends que le lot G prévu au niveau de la ruelle du Pavillon (voir le plan) serait un frein à la création du barreau Abel Fauveau à Deuil-La Barre, je dois rappeler à ma collègue de Deuil-La Barre que le projet des voiries à créer a été réalisé par la SNCF fin 2016 début 2017 lors de nombreuses réunions, car la largeur à cet endroit n'est pas suffisante et qu'aujourd'hui les voiries sont du ressort du Conseil départemental du Val d'Oise dont elle est une élue et que notre projet vient s'adapter à ces futures voiries qui elles-mêmes sont adaptées aux réseaux de fluides actuels puisqu'en effet dans le prolongement du lot G, il y a un détendeur gaz que le CD 95 ne veut pas déplacer, d'où le positionnement de la voirie au-dessus. Si madame SCOLAN voulait que cette voirie passe en lieu et place du lot G elle n'avait qu'à réussir sa négociation avec le département.

En ce qui concerne, je cite, « la demande de gestion autonome des eaux pluviales sans tenir compte du bassin de rétention prévu pour la fermeture du passage à niveau », de quoi je me mêle...non seulement le bassin n'est pas situé sur la commune de Deuil-La Barre mais à Montmagny, mais en plus il ne sera pas géré par la ville de Deuil-La Barre, donc en quoi cela les regarde-t-il ? Je rajouterai quand même que GPA a étudié la question avec le département et que de toute façon il est prévu des noues dans toute la ZAC qui permettront l'absorption des eaux pluviales sans utiliser le bassin conçu pour la déviation du PN4.

En ce qui concerne la saturation du stationnement dans le secteur de la gare, je ne vois pas le problème, puisque cette ZAC est située à 5 min à pied de la gare, je vois mal les futurs habitants prendre leur voiture pour faire 100 m... mais je retourne la question à madame SCOLAN : il y a d'importantes constructions de logements rue d'Épinay côté Deuil-La Barre vers le carrefour des 3 communes, qu'a-t-elle prévu pour éviter la saturation de ce secteur ? que ce soit en stationnement ou circulation ?

En ce qui concerne la saturation du lycée...j'invite madame SCOLAN à s'inquiéter plutôt de la saturation de ses écoles suite aux nombreuses constructions qu'elle a accordées... vous noterez que dans notre ZAC il est prévu un groupe scolaire !

Avant de critiquer et notamment à tort, il faut balayer devant sa porte.

Enfin cet avis défavorable n'aura aucune incidence sur le déroulement du projet, soyez-en assurés. »

**François ROSE** ajoute qu'au point n°13, relatif à la fermeture du PN4, se trouve un document « enquête unique », la mairie de Deuil-La Barre aurait dû se rendre à la page 33 dudit document afin de se rendre compte que le barreau « Abel Fauveau » est déjà prévu dans l'enquête publique du PN4. De surcroît, certains riverains de la ruelle du Pavillon espéraient que le barreau ne passe pas sous leurs fenêtres, ces riverains, s'ils savaient que la maire de Deuil-La Barre prenait cette position, ils cesseraient « de la porter aux nues ».

Par ailleurs, concernant le lycée, la ville de Deuil-La Barre construit de part et d'autre de la rue du Chemin de fer, ce qui va entraîner le passage de lycéens de Deuil-La Barre, et la maire ne doit certainement pas tenir compte de ces lycéens concernant la saturation mais uniquement de ceux de Montmagny. De nombreux appartements ont été construits du côté de la Galathée et le restaurant qui se trouve Route de Saint-leu et les habitations aux alentours seront rasées pour faire encore de nouvelles constructions. **François ROSE** s'étonne que Madame SCOLAN ne fasse pas de commentaire concernant ces nouveaux édifices qui eux n'entraînent visiblement pas de saturation pour ses écoles et le lycée. **François ROSE** déplore un certain parti pris de la part de la mairesse.

## 18. QUESTIONS ORALES.

↓ Questions de la liste « **Citoyenne, écologique, sociale et solidaire** » :

**Franck CAPMARTY** demande : « Il existe combien de défibrillateurs dans Montmagny et ils seraient situés dans quels lieux. Au pôle Pergame il n'y en a apparemment pas, et il serait peut-être bien d'en installer un dans le cadre des manifestations dans l'ex-chapelle. Avec ces défibrillateurs il est nécessaire de former des personnes pour leur usage. Ces personnes pourraient être entre autres les responsables des associations qui utilisent les salles dans le cadre de leurs manifestations que ce soit à la chapelle ou à la salle des fêtes par exemple. »

**Monsieur le Maire** répond : « Monsieur le conseiller municipal, votre question est très pertinente. Il y a 6 défibrillateurs sur la ville répartis ainsi :

- Accueil de la Mairie,
- Gymnase Grimaud,
- Tennis couverts,
- Stade Grimaud au niveau des vestiaires du stade
- Gymnase du Rouillon,
- Gymnase Utrillo.

Le rachat d'électrodes adultes et enfants est prévu pour ces 6 défibrillateurs.

Comme vous l'avez sûrement vu dans le BP 2022, il est prévu cette année l'installation d'un défibrillateur dans l'ensemble des Établissements Recevant du Public (ERP) classés de 1 à 4 pour entrer en conformité avec la loi du 01/01/2021, soit 14 nouveaux défibrillateurs.

C'est donc 23 000 euros qui cette année seront dépensés. Les lieux d'implantation prévus sont :

- Les écoles primaires et maternelles ;
- Centres de loisirs « Les Vergers » et « Le Cornouiller » ;
- La salle des fêtes ;
- Les sites de la petite enfance ;
- La médiathèque.

Je prends note d'en rajouter au Pôle Pergame compte tenu des manifestations qui s'y déroulent.

Une formation est également prévue pour les agents communaux pour l'utilisation de ces dispositifs. »

\*\*\*\*\*

## ⬇ Questions de la liste « **Montmagny, Notre ville** » :

La liste avait posé une question relative au pilotage de la prise en charge des familles ukrainiennes, Monsieur le Maire a répondu à cette question lors du point d'informations, il ajoute qu'une convention est actuellement à sa signature pour prévoir la gratuité du loyer mais également des charges. L'assurance habitation sera prise en charge par l'association « Saint Vincent de Paul ».

### **Question n°2 :**

**Pascale ANDRIANASOLO** déclare : « Monsieur le Maire, Fin février 2022 des affiches ont été apposées rue Jules Ferry, annonçant une interdiction de stationner d'un côté de la rue à cause de travaux commençant le 1<sup>er</sup> mars, et ce jusqu'au 31 mars 2022.

Le 1<sup>er</sup> avril un « algeco » a été installé sur cette zone de travaux et ceux-ci ne sont toujours pas terminés. Plus personne n'y travaille d'ailleurs. Est-il prévu une prolongation importante du délai des travaux ?

Les travaux empiétant sur une partie de la chaussée, des feux de circulation alternée ont été installés, feux que peu respectent. De plus, cela engendre de gros embouteillages le matin.

Que pouvez-vous nous dire au sujet de ces travaux et nous indiquer leur date de fin ?

Quels sont les problèmes ? »

### **Réponse à la question n°2 :**

**François ROSE** répond : « madame la conseillère, Il y a 2 arrêtés, un premier pour la période courant du 28 février 2022 au 31 mars 2022 et un second pour la période courant du 1er avril au 30 avril 2022. Lors de la demande de prorogation, il nous a été indiqué que les travaux seraient probablement terminés avant cette seconde échéance.

L'exécution des travaux a été confiée par GRT Gaz à Eiffage Energie Systèmes Idf Réseaux.

Les travaux concernent un renforcement de la canalisation par la mise en place d'une protection mécanique de la canalisation GRT GAZ avec ouverture d'une tranchée entre les numéros 224 et 242 de la rue Jules Ferry.

Durant l'exécution de ces travaux, un problème, dont on ignore l'origine, est survenu sur un piquage. Un piquage consiste à pratiquer un orifice dans un tuyau de grosse section, pour y adjoindre un autre tuyau de plus petite section.

Ce problème n'est pas dans le périmètre de l'intervention d'Eiffage et doit être traité directement par GRT Gaz.

Un imprévu allonge généralement la durée des travaux, de surcroît quand il nécessite l'intervention d'un 2<sup>ème</sup> intervenant.

Vous indiquez que les travaux empiètent sur une partie de la chaussée et entraînent des embouteillages ce qui est exact.

Les 2 arrêtés stipulent que les travaux seront exécutés en demi-chaussée et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/heure. Une signalisation temporaire sera mise en place, contrôlée et maintenue par l'entreprise EIFFAGE.

Afin de diminuer les embouteillages, il a été demandé à la société Eiffage d'améliorer son dispositif.

Il a été proposé à l'entreprise soit de modifier les alternances des feux en prolongeant le feu vert dans le sens nord-sud le matin et le contraire le soir ou de faire réguler la circulation humainement. La société Eiffage a choisi de mettre en place un « Homme trafic » pendant les jours de travaux, de 7h30 à 9h00.



La séance du conseil municipal est close à **23h40**.

**Le secrétaire de séance**



**Thierry MANSION**

**Le Maire,**



**Patrick FLOQUET**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, les délibérations susmentionnées dans le présent compte- rendu peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à partir de la date ou elles sont devenues exécutoire.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».